

N° 328

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 avril 1994.

PROPOSITION DE LOI

visant à adapter la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme afin de préserver les recettes des clubs sportifs,

PRÉSENTÉE

Par MM. Jean-Paul DELEVOYE, Michel ALLONCLE, Louis ALTHAPÉ, Jean BERNARD, Roger BESSE, Mme Paulette BRISEPIERRE, MM. Robert CALMEJANE, Auguste CAZALET, François COLLET, Désiré DEBAVELAERE, Jacques DELONG, Michel DOUBLET, Alain DUFAUT, Alain GÉRARD, Daniel GOULET, Hubert HAENEL, Bernard HUGO, André JARROT, Dominique LECLERC, Jacques LEGENDRE, Guy LEMAIRE, Paul MASSON, Paul d'ORNANO, Joseph OSTERMANN, Jacques OUDIN, Jean-Pierre SCHOSTECK, Martial TAUGOURDEAU et Serge VINÇON,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Santé publique. – Boissons et alcools - Sports.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi n° 91-32 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme a entendu limiter la publicité en faveur de ces produits. Elle a, également, interdit la vente de toute boisson alcoolisée dans les stades et enceintes sportives.

Cette mesure, en raison de sa trop large portée qui touche, notamment, les boissons à faible teneur en alcool – dites de deuxième catégorie – pèse lourdement sur les finances de nombreux clubs.

Les rencontres sportives constituent souvent une occasion de convivialité et d'échanges amicaux autour d'une consommation. Ces ventes ne conduisent qu'à d'exceptionnels cas d'ébriété et contribuent largement au financement des associations qui ne peuvent guère recourir à des ressources alternatives.

L'interdiction désormais en vigueur pèse sur la fréquentation et surtout sur les recettes des manifestations sportives locales. Elle en vient à menacer l'équilibre budgétaire et la survie même de certains clubs.

C'est pourquoi le texte que nous vous proposons d'adopter vise à assouplir la législation afin de permettre, à nouveau, la vente de boissons de deuxième catégorie.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Le IX de l'article 10 de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 est remplacé par les dispositions suivantes :

IX. Après l'article L. 49-1-1, il est inséré un article L. 49-1-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 49-1-2.* – La vente et la distribution de boissons des groupes 3 à 5 définis à l'article L. premier sont interdites dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et, d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives. —

« Des dérogations peuvent être accordées par arrêté conjoint du ministre chargé du tourisme et du ministre chargé de la santé pour des installations qui sont situées dans des établissements classés hôtels ou restaurants de tourisme.

« Le préfet peut, dans des conditions fixées par décret, accorder des dérogations temporaires aux dispositions du premier alinéa pour des raisons liées à des événements de caractère sportif, agricole ou touristique. »